

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 763-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des actions ou parts d'une autre entreprise

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la « Société ») a pour fonction de faire le commerce de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une entreprise;

ATTENDU QUE, conformément à son Plan stratégique 2010-2012, approuvé par le décret numéro 1225-2009 du 25 novembre 2009, la Société a analysé les occasions d'affaires qui pourraient se présenter au cours de cette période à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la Société entend faire le commerce des boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin, dans le but de maintenir l'importance relative de son pouvoir d'achat auprès des fournisseurs mondiaux d'alcool et ainsi d'assurer à sa clientèle québécoise une offre de produits similaire à celle existant déjà à un rapport qualité-prix semblable;

ATTENDU QUE la Société, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi projettent de conclure une entente afin de constituer une société en commandite (la « société en commandite ») ayant pour objet de faire le commerce de boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente en détail en magasin;

ATTENDU QUE la société en commandite entend appliquer à ses activités à l'extérieur du Québec les règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

ATTENDU QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne pourra être supérieur à 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite dont l'objet sera le commerce de boissons alcooliques dans les marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

QUE la détention, par la Société, des actions de la personne morale et des parts de la société en commandite soit conditionnelle à l'application aux activités de cette dernière, à l'extérieur du Québec, des règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne puisse être supérieur à 50 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54259

Gouvernement du Québec

Décret 774-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :